

Déclaration RC/Decl.2

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 8 juin 2010

RC/Decl.2

Déclaration sur la coopération

La Conférence de révision,

Rappelant que la lutte efficace contre l'impunité exige une justice rendue à temps et, à cette fin, que les procédures soient menées avec célérité,

Soulignant l'importance d'une coopération effective et globale de la part des États, organisations internationales et régionales, afin que la Cour puisse s'acquitter convenablement de son mandat,

Notant les efforts considérables déployés en vue de renforcer la coopération, tant par l'Assemblée des États Parties que par la Cour,

Reconnaissant les progrès accomplis à ce jour dans l'amélioration de la coopération fournie à la Cour par les États, et en *reconnaissant* que des progrès supplémentaires sont nécessaires en la matière,

1. *Réaffirme* l'importance du fait que tous les États Parties remplissent pleinement leurs obligations en vertu des chapitres IX et X du Statut de Rome;
2. *Souligne* que les États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour doivent le faire;
3. *Souligne* le besoin particulier de mettre en place une législation de mise en œuvre appropriée, ou d'autres procédures de droit national, afin de renforcer la coopération avec la Cour;
4. *Réaffirme* l'importance de satisfaire aux demandes de coopération émanant de la Cour;
5. *Souligne* le rôle crucial que joue l'exécution des mandats d'arrêt pour assurer l'efficacité de la compétence de la Cour et *souligne* en outre l'obligation fondamentale des États Parties, et autres États ayant l'obligation de coopérer avec la Cour, d'assister la Cour dans l'application rapide de ses mandats d'arrêt;
6. *Encourage* les États Parties à poursuivre leur engagement de rechercher les moyens de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour au travers d'arrangements, ou de toute autre forme d'aide appropriée, au cas par cas;
7. *Encourage* tous les autres États à coopérer avec la Cour, et à cette fin, *encourage* également la Cour à conclure des arrangements appropriés;
8. *Décide* que l'Assemblée des États Parties devrait, dans l'examen de la question de la coopération, mettre un accent particulier sur le partage des expériences;
9. *Encourage* toutes les parties prenantes à fournir assistance, en utilisant les mesures existantes et en explorant des méthodes novatrices, aux États cherchant à renforcer leur coopération avec la Cour;
10. *Souligne* l'importance du renforcement de l'appui de la Cour, notamment en élargissant la compréhension des questions relatives à la Cour, au niveau national;
11. *Prie* l'Assemblée des États Parties d'examiner, lors des futures délibérations sur la question de la coopération, les façons d'améliorer l'information du public, ainsi que de promouvoir la compréhension, au sujet du mandat et du fonctionnement de la Cour.